



Avis n° 15/2010 du 21 avril 2010

Objet: avant-projet d'arrêté royal déterminant les conditions d'accès du public à certains locaux des Archives générales du Royaume et des Archives de l'Etat dans les provinces et les modalités de communication, de consultation et de reproduction des archives y conservées (CO-A-2010-012)

La Commission de la protection de la vie privée ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LVP), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis de Madame la Ministre Laruelle reçue le 02/03/2010;

Vu le rapport de Monsieur le Président, Willem Debeuckelaere;

Émet, le 21 avril 2010, l'avis suivant :

I. Objet et contexte de la demande d'avis

1. Madame la Ministre Sabine Laruelle soumet l'avant-projet d'arrêté royal déterminant les conditions d'accès du public à certains locaux des Archives générales du Royaume et des Archives de l'Etat dans les provinces et les modalités de communication, de consultation et de reproduction des archives y conservées à l'avis de la Commission.
2. Cet avant-projet d'arrêté intervient suite aux modifications apportées à la loi relative aux archives du 24 juin 1955¹. En effet, avant sa modification, la loi relative aux archives prévoyait que les documents de plus de 100 ans conservés par les tribunaux de l'ordre judiciaire, le Conseil d'Etat, les administrations de l'Etat et les provinces étaient déposés aux Archives de l'Etat. Les articles 126 à 132 de la loi portant des dispositions diverses du 6 mai 2009 ont abaissé le délai de dépôt, et par conséquent de publicité, des documents aux Archives de l'Etat à 30 ans.
3. L'article 1 alinéa 1 et 2 de la nouvelle loi relative aux archives définit quels sont les documents, âgés de plus de 30 ans, qui doivent ou peuvent être déposés aux Archives de l'Etat. Les alinéas 3 et 4 de ce même article prévoient les conditions dans lesquelles des documents de moins de 30 ans ainsi que les documents détenus par des particuliers ou des sociétés, associations de droit privé peuvent être déposés aux Archives.
4. La nouvelle loi relative aux archives prévoit en son article 3 que « *les documents versés aux Archives de l'Etat en vertu de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, sont publics* ». Sont ainsi visés les documents de plus de 30 ans déposés aux Archives de l'Etat par les tribunaux de l'ordre judiciaire, le Conseil d'Etat, les administrations de l'Etat, les provinces ainsi que les établissements publics qui sont soumis à leur contrôle ou à leur surveillance administrative².

¹ Modifiée par la loi portant dispositions diverses du 6 mai 2009, articles 126 à 132.

² Article 1, §1 de la nouvelle loi relative aux archives du 24 juin 1955.

5. L'alinéa suivant de cet article 3 prévoit qu'il appartient au Roi de déterminer les modalités selon lesquelles les documents versés aux Archives de l'Etat sont communiqués au public et « *notamment l'accès et le fonctionnement de la salle de lecture, les conditions matérielles qui limitent l'accès aux documents et les conditions de reproduction* ».
6. L'article 4 de cette nouvelle loi relative aux archives stipule quant à lui qu'il appartient au Roi de déterminer « *les conditions dans lesquelles les documents reposant aux Archives de l'Etat en vertu de l'article 1er, alinéas 3 et 4, peuvent être consultés, notamment l'accès et le fonctionnement de la salle de lecture, les conditions matérielles qui limitent l'accès aux documents et les conditions de reproduction* ».
7. Un projet d'arrêté ministériel déterminant le règlement d'ordre intérieur de certains locaux des Archives générales du Royaume et des Archives de l'Etat dans les provinces a également été soumis à la Commission. Ce projet d'arrêté ministériel fait l'objet d'un avis distinct³.

II. Remarque préalable

8. La Commission souhaite tout d'abord souligner le fait qu'elle n'a pas été consultée lors de l'adoption de la loi portant dispositions diverses du 6 mai 2009 et qu'elle n'a dès lors pas pu se prononcer sur la conformité de ces modifications législatives eu égard à la loi vie privée.
9. Le Conseil d'Etat⁴ s'est quant à lui prononcé sur ces dispositions législatives et a estimé que « *dès lors que la réglementation relative à la communication des documents d'archives touche au droit à la vie privée et, en outre, peut limiter en principe le droit de publicité des documents administratifs, les délégations habilitant le Roi, aux articles 122, 2^o, et 123 du projet (articles 128 et 129 de la loi du 6 mai 2009), à déterminer les modalités selon lesquelles les documents d'archives sont communiqués ou peuvent être consultés, sont trop vastes. Il ressort en effet de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle qu'étant donné que l'article 22 de la Constitution réserve au législateur compétent le pouvoir de fixer dans quels cas et à quelles conditions il peut être porté atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale, cette disposition garantit à tout citoyen qu'aucune immixtion*

³ Avis n° 16/2010 de la Commission de protection de la vie privée du 21 avril 2010.

⁴ Avis n°45.540/1/2/3/4 du Conseil d'Etat des 15 et 17 décembre 2008.

dans ce droit ne pourra avoir lieu qu'en vertu de règles adoptées par une assemblée délibérante, démocratiquement élue et qu'une délégation à un autre pouvoir n'est pas contraire au principe de légalité, pour autant que l'habilitation soit définie de manière suffisamment précise et porte sur l'exécution de mesures dont les éléments essentiels sont fixés préalablement par le législateur. La Cour constitutionnelle a, en outre, relevé que conformément à l'article 32 de la Constitution, des exceptions au principe de la publicité des documents administratifs ne sont possibles que dans les conditions fixées par la loi, le décret ou l'ordonnance, ce qui implique qu'en principe, seul le législateur peut définir les exceptions. On décrira donc de manière plus précise ces délégations données au Roi ».

10. La Commission déplore que l'avis du Conseil d'Etat n'ait pas été suivi et que les adaptations nécessaires n'aient pas été effectuées dans la loi portant dispositions diverses du 6 mai 2009.

III. Examen de l'avant projet d'arrêté royal

11. Le projet d'arrêté royal a pour objet l'exécution des articles 3 et 4 de la nouvelle loi relative aux archives. Les dispositions de ce dernier règlent principalement des questions organisationnelles sur lesquelles la Commission ne s'attardera pas.
12. Le projet d'arrêté royal remplace et abroge l'arrêté ministériel du 20 juillet 2006 fixant le règlement des visiteurs dans les salles de lectures des Archives générales du Royaume et des Archives de l'Etat dans les provinces. La Commission remarque que cet arrêté ministériel contient une disposition protectrice de la vie privée en son article 10 qui prévoit que « *les catégories d'archives suivantes ne sont pas consultables ou seulement sous certaines conditions : (...) des archives qui contiennent des informations relatives à la vie privée de personnes : un règlement particulier règle cette matière (...).* » Cet article n'a pas été transposé d'une manière ou d'une autre dans le projet d'arrêté royal. La Commission demande à ce que cette omission soit réparée.

13. L'article 6 du projet d'arrêté royal stipule que les archives pouvant être reproduites sont :

- « *les archives librement communicables et ouvertes au public,*
- *Les archives non librement communicables mais pour lesquelles une autorisation de communication et de reproduction a été accordée par la personne ou l'instance dûment mandatées* ».

La Commission regrette qu'une sauvegarde au regard de la protection de la vie privée des personnes n'ait été stipulée par cet article. Elle souhaite que le texte soit adapté en ajoutant par exemple à la dernière phrase : « *et pour autant que la reproduction envisagée respecte la loi vie privée* ».

PAR CES MOTIFS,

La Commission émet un avis favorable sur l'avant-projet d'arrêté Royal pour autant que le texte en projet prenne en compte ses remarques (points 12 et 13).

Pour l'Administrateur e.c.,

Le Président,

(sé) Patrick Van Wouwe

(sé) Willem Debeuckelaere